



Luxembourg, le 24 AVR. 2023

Creos Luxembourg SA
2, Rue Thomas Edison
L-2084 LUXEMBOURG

N/Réf.: 103939
V/Réf.: 21-00175

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 avril 2023 de la part de Creos Luxembourg SA ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la pose d'une ligne à haute tension en souterrain sur le territoire de la commune du Parc Hosingen ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00092 – Parc Hosingen » et dressé par le bureau Oeko-Bureau Sàrl en date du 3 avril 2023 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune du Parc Hosingen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00092 – Parc Hosingen » du 3 avril 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 56 700 éco-points à compenser.

Compensations

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 22 670 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2022_00092 – Parc Hosingen » du 3 avril 2023 sur le territoire de la commune du Parc Hosingen, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Article 7.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Article 8.- En raison des mesures de compensation in situ, un montant total de 22 670 éco-points est à déduire de la somme de 56 700 éco-points de manière à ce que le déficit à compenser s'élève à 34 030 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 34 030 (trente-quatre mille trente euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 9.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 8.

Conditions générales pour les travaux

Article 10.- Le projet est réalisé sur le territoire de la commune du Parc Hosingen, selon la demande et aux plans soumis n° 1540-0-031, 1540-0-032, 150-0-033 et 1540-0-034, dressés par le bureau Beissel & Ruppert Sàrl en date du 15 septembre 2021.

Article 11.- Les constructions ne dépassent pas les dimensions reprises sur les plans soumis.

Article 12.- Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) est averti avant le commencement des travaux.

Article 13.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres et haies destinés à être conservés afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 14.- Les remblayages de la tranchée se font exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière de la région.

Article 15.- La bande travail est réduite au strict minimum.

Article 16.- Toute les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air du sol et de l'eau.

Article 17.- Les alentours de la construction font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 18.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 19.- La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 20.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Article 21.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Article 22.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 103939 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00092 – Parc Hosingen » du 3 avril 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 34 030 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

34 030,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 103939 / 2022_00092 – Parc Hosingen

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement